

Arrêt

n° 343 805 du 30 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BRABANTS D'HOOGHE
Stationplein 10
9160 LOKEREN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BRABANTS D'HOOGHE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 2 octobre 2025.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection

internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « clôture de l'examen de la demande », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Il ressort de l'information présente dans votre dossier que vous avez renoncé à votre demande de protection internationale le 20 mai 2025. Par conséquent, je clôture l'examen de votre demande de protection internationale en application de l'article 57/6/5, §1er, 7° de la loi du 15 décembre 1980.»

3. La thèse du requérant

3.1 A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« de l'article 1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 [...], de l'article 3 CEDH, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de soin et du principe de raisonabilité en tant que principes de bonne administration » (requête, p. 6).

3.2 En substance, il considère qu'en clôturant l'examen de sa demande de protection internationale sans analyser son besoin de protection internationale, la partie défenderesse a manqué aux dispositions dont la violation est invoquée en termes de moyen.

3.3 En conséquence, il est demandé au Conseil *« à titre principal, accorder à la partie requérante le statut de réfugié ; À titre subsidiaire, accorder à la partie requérante la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée [...] »* (requête, p. 10).

4. Les documents communiqués par les parties

4.1 En annexe du présent recours, le requérant verse au dossier les pièces qu'il inventorie comme suit :

- 1. Décision contestée du CGRA*
- 2. Désignation par le Bureau d'Aide Juridique*
- 3. Notes de l'entretien personnel avec le CGRA*
- 4. Annex 13quinquies*
- 5. Notification Décision contestée du CGRA*
- 6. Annex 26 »*

4.2 Le Conseil constate que les pièces 1, 3, 5 et 6 annexées au recours figurent déjà au dossier administratif, de sorte qu'ils seront pris en considération en tant que pièces dudit dossier. En ce qui concerne la pièce 2, elle a trait à l'exemption du paiement du droit de rôle et sera donc considérée à ce titre. En ce qui concerne enfin la pièce 4, le Conseil prend en considération ce document en tant que nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'appréciation du Conseil

5.1 En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui clôture l'examen de la demande de protection internationale, notamment lorsque :

[...]

7° le demandeur déclare renoncer à sa demande. En cas de doute quant au caractère explicite de la renonciation, le demandeur est convoqué afin de confirmer celle-ci ».

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant a apposé sa signature, le 20 mai 2025, sur un document intitulé « Verklaring : Afstand van het verzoek om internationale bescherming » (traduction libre : « Déclaration : Renonciation à une demande de protection internationale »), lequel figure au dossier administratif. Il précise qu'il déclare savoir qu'il existe un délai pour introduire un recours, mais souhaite néanmoins retourner dans son pays d'origine sans attendre l'expiration de ce délai. Ce document a

été transmis à la partie défenderesse par les services de Fedasil en annexe d'un courriel daté du 20 mai 2025.

La partie défenderesse a, en conséquence, pris une décision de clôture de l'examen de la demande du requérant le 27 mai 2025. Cette décision a été notifiée au requérant par pli recommandé déposé à la poste le 3 juin 2025.

Il ressort enfin des données de la cause que le 27 juin 2025, le requérant a introduit le présent recours via le système Jbox auprès du Conseil.

5.2 Le Conseil observe, d'une part, que si le requérant a en effet apposé sa signature sur le document relatif au retrait de sa demande de protection internationale, il n'apparaît pas du dossier administratif que ce dernier ait été entendu par la partie défenderesse afin de s'exprimer sur cet élément, ni qu'il ait été convoqué en ce sens, comme le prévoit l'article 57/6/5, § 1, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de doute.

Il apparaît pourtant du même dossier administratif que le requérant a poursuivi toutes les étapes de sa procédure jusqu'à son entretien personnel et qu'il a, à trois reprises, en date du 11 décembre 2024, du 16 janvier 2025 et du 22 janvier 2025, envoyé un courriel aux services de la partie défenderesse afin de s'enquérir de l'avancement de l'examen de sa demande de protection internationale, en faisant état de ce que « *Je pense beaucoup à ma famille en Syrie. Je n'arrive pas à dormir à cause du stress, d'un destin inconnu et de l'instabilité. J'ai demandé l'asile en 2023 et j'ai eu un deuxième entretien le 10/04/2024, et jusqu'à présent j'attends une réponse [...] vous et l'Etat belge, si humain et généreux, examinerez ma situation et celle de ma famille avec miséricorde et pardon et aiderez à y faire face dans la mesure du possible. Le plus tôt possible, si vous le souhaitez* ».

Quand bien même la requête fait valoir que le requérant a effectué une telle démarche dans un moment d'euphorie à la suite de la chute du régime de Bachar Al-Assad le 8 décembre 2024, il ressort donc du dossier administratif que le requérant a, postérieurement à cet événement, manifesté à de multiples reprises sa volonté de s'enquérir de l'état d'avancement de l'examen de sa demande de protection internationale, de sorte qu'aux yeux du Conseil, il aurait convenu, dans le chef de la partie défenderesse et comme le lui permet la loi, d'entendre le requérant sur les raisons de ce retrait.

D'autre part, le Conseil constate, sur la base des informations visées dans la requête (requête, pp. 6 et 7), qu'à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait pourtant décidé de la suspension de l'examen des demandes de protection internationale formulées par des ressortissants syriens. Ainsi, il ressort des informations datées du 23 avril 2025 figurant sur le site internet de la partie défenderesse, accessibles via le lien mentionné au début de la page 7 de la requête, que :

« Le 9 décembre 2024, le traitement des dossiers de demandeurs originaires de Syrie a été suspendu. Depuis lors, seuls ont été maintenus les entretiens personnels des demandeurs bénéficiant d'un statut de protection dans un autre État membre de l'Union européenne et seules ont été prises les décisions qui concernent ces personnes. Les autres décisions sont suspendues depuis lors.

*Cette suspension a été **prolongée au minimum jusqu'à fin juillet 2025**. En effet, trop peu d'informations objectives sont actuellement disponibles pour évaluer tant la crainte en cas de retour concernant tous les profils de demandeurs qui se présentent que les conditions de sécurité dans chaque région du pays ».*

Sur ces points, le Conseil souligne qu'il ressort du « *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers* », daté du 22 juin 2017, que, en ce qui concerne l'article 57/6/5 de la loi du 15 décembre 1980 :

« Lorsqu'est prise une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale sur base de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5°, le demandeur peut introduire une demande ultérieure, qui sera automatiquement déclarée recevable en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er pour autant que le besoin de protection internationale n'ait jamais été évalué au fond auparavant. Dans les autres cas visés à l'article 57/6/5, § 1er (renonciation, retour volontaire et définitif, acquisition de la nationalité belge et décès du demandeur), il peut être conclu avec certitude que le demandeur n'a pas (ou plus) besoin de protection internationale » (le Conseil souligne ; Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2548/001, p. 126).

En l'espèce, dans les circonstances tout à fait particulières de la cause, eu égard, d'une part, à l'insistance répétée du requérant à s'enquérir de l'état d'avancement de l'examen de sa demande peu avant d'apposer sa signature sur le courrier de renonciation et eu égard, d'autre part, à la circonstance que la partie défenderesse elle-même avait suspendu l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants syriens au moment de la prise de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu avec certitude que le demandeur n'a pas (ou plus) besoin de protection internationale, de sorte qu'il n'y avait pas lieu, pour la partie défenderesse – qui n'a pas fait usage de la possibilité lui offerte par l'article 57/6/5, § 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 de convoquer le requérant afin de s'assurer du caractère explicite de sa renonciation - de prendre la décision de clôture présentement attaquée devant le Conseil.

5.3 Par ailleurs, le Conseil est, au présent stade de la procédure, saisi d'un recours contre cette décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale prise sur la base de l'article 57/6/5, § 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1 Cet article constitue la transposition, en droit belge, de l'article 27 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

Cet article 27 énonce comme suit :

« Procédure en cas de retrait de la demande

1. Pour autant que les États membres prévoient la possibilité d'un retrait explicite de la demande en vertu du droit national, lorsqu'un demandeur retire explicitement sa demande de protection internationale, les États membres veillent à ce que l'autorité responsable de la détermination prenne la décision soit de clore l'examen de la demande, soit de rejeter celle-ci.

2. Les États membres peuvent aussi prévoir que l'autorité responsable de la détermination peut décider de clore l'examen sans prendre de décision. Ils s'assurent alors que l'autorité responsable de la détermination consigne cette information dans le dossier du demandeur ».

5.3.2 Il ressort par ailleurs du considérant 50 de la directive 2013/32/UE précitée que :

« Conformément à un principe fondamental du droit de l'Union, les décisions prises en ce qui concerne une demande de protection internationale, les décisions relatives à un refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos, et les décisions concernant le retrait du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire font l'objet d'un recours effectif devant une juridiction ».

L'article 46 de la directive 2013/32/UE, relatif au « Droit à un recours effectif », prévoit ainsi que :

« 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs disposent d'un droit à un recours effectif devant une juridiction contre les actes suivants :

[...]

b) le refus de rouvrir l'examen d'une demande après que cet examen a été clos en vertu des articles 27 et 28 ;

[...]

3. Pour se conformer au paragraphe 1, les États membres veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE, au moins dans le cadre des procédures de recours devant une juridiction de première instance ».

Concernant le droit à un recours effectif prévu par l'article 46 précité, la CJUE a jugé, dans son arrêt *Alheto* du 25 juillet 2018 (CJUE (GC), affaire C-585/16, *Serin Alheto contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, arrêt du 25 juillet 2018), qu'il convient d'interpréter cette disposition comme suit :

« 109 À cet égard, outre le fait qu'elle poursuit l'objectif général d'instaurer des normes de procédure communes, la directive 2013/32 vise en particulier, ainsi qu'il résulte notamment de son considérant 18, à ce que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'un traitement « aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif ».

110 Dans cette optique, en ce qui concerne les termes « veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique », il y a lieu, sous peine de les priver de leur signification habituelle, de les interpréter en ce sens que les États membres sont tenus, en vertu de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, d'aménager leur droit national de manière à ce que le traitement des recours visés comporte un examen, par le juge, de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui lui permettent de procéder à une appréciation actualisée du cas d'espèce.

111 À cet égard, l'expression « ex nunc » met en exergue l'obligation du juge de procéder à une appréciation qui tienne compte, le cas échéant, des nouveaux éléments apparus après l'adoption de la décision faisant l'objet du recours.

112 Une telle appréciation permet, en effet, de traiter la demande de protection internationale de manière exhaustive sans qu'il soit besoin de renvoyer le dossier à l'autorité responsable de la détermination. Le pouvoir dont dispose ainsi le juge de prendre en considération des nouveaux éléments sur lesquels cette autorité ne s'est pas prononcée s'inscrit dans la finalité de la directive 2013/32, telle que rappelée au point 109 du présent arrêt.

113 De son côté, l'adjectif « complet » figurant à l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32 confirme que le juge est tenu d'examiner tant les éléments dont l'autorité responsable de la détermination a tenu ou aurait pu tenir compte que de ceux qui sont survenus après l'adoption de la décision par cette autorité ».

Dans le même sens, la CJUE a également jugé, dans son arrêt *Barouk*, que :

« 24 Conformément à son intitulé, l'article 46 de la directive 2013/32 a trait au droit à un recours effectif des demandeurs d'une protection internationale. À son paragraphe 1, cet article 46 reconnaît à ces demandeurs un tel droit à un recours effectif devant une juridiction contre les décisions concernant leur demande. Le paragraphe 3 dudit article 46 définit la portée de ce droit, en précisant que les États membres liés par cette directive doivent veiller à ce que la juridiction devant laquelle est contestée la décision relative à la demande de protection internationale concernée procède à « un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive [2011/95] ».

25 En outre, il y a lieu de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que les caractéristiques du recours prévu à l'article 46 de la directive 2013/32 doivent être déterminées en conformité avec l'article 47 de la Charte, qui constitue une réaffirmation du principe de protection juridictionnelle effective. Or, cet article de la Charte se suffit à lui-même et ne doit pas être précisé par des dispositions du droit de l'Union ou du droit national pour conférer aux particuliers un droit invocable en tant que tel. Il ne saurait, dès lors, en aller différemment de l'article 46, paragraphe 3, de cette directive, lu à la lumière dudit article de la Charte (arrêt du 4 octobre 2024, *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, C-406/22, EU:C:2024:841, point 86 et jurisprudence citée*).

26 Dans cette optique, en ce qui concerne la portée du droit à un recours effectif, telle que définie à cet article 46, paragraphe 3, la Cour a jugé que les termes « veillent à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique », figurant à cette disposition, doivent être interprétés en ce sens que les États membres sont tenus, en vertu de celle-ci, d'aménager leur droit national de manière à ce que le traitement des recours visés à ladite disposition comporte un examen, par le juge, de l'ensemble des éléments de fait et de droit qui lui permettent de procéder à une appréciation actualisée du cas d'espèce (arrêt du 4 octobre 2024, *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, C-406/22, EU:C:2024:841, point 87 et jurisprudence citée*).

27 À cet égard, l'expression « ex nunc » met en exergue l'obligation du juge de procéder à une appréciation qui tienne compte, le cas échéant, des nouveaux éléments apparus après l'adoption de la décision faisant l'objet du recours. Une telle appréciation permet, en effet, de traiter la demande de protection internationale de manière exhaustive sans qu'il soit besoin de renvoyer le dossier à l'autorité responsable de la détermination. Par conséquent, le pouvoir dont dispose le juge de prendre en considération de nouveaux éléments sur lesquels cette autorité ne s'est pas prononcée s'inscrit dans le cadre de la finalité de la directive 2013/32 visant en particulier, ainsi qu'il résulte, notamment, de son considérant 18, à ce que les demandes de protection internationale fassent l'objet d'un traitement « aussi rapide que possible, sans préjudice de la réalisation d'un examen approprié et exhaustif » (arrêt du 4 octobre 2024, *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, C-406/22, EU:C:2024:841, points 78 et 88 ainsi que jurisprudence citée*).

28 L'adjectif « complet » figurant à l'article 46, paragraphe 3, de cette directive confirme, quant à lui, que le juge est tenu d'examiner tant les éléments dont l'autorité responsable de la détermination a tenu ou aurait dû tenir compte que ceux qui sont survenus après l'adoption de la décision par cette autorité (arrêt du 4 octobre 2024, *Ministerstvo vnitra České republiky, Odbor azylové a migrační politiky, C-406/22, EU:C:2024:841, point 89 et jurisprudence citée*) » (CJUE, affaire C-283/24, *B. F. contre Kypriaki Dimokratia*, arrêt du 3 avril 2025).

5.3.3 Il ressort de la jurisprudence de la CJUE examinée ci-avant que dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre des décisions visées à l'article 27 de la directive 2013/32/UE, le droit au recours effectif prévu à l'article 46, §§ 1 et 3, de ladite directive (lequel a, comme l'a souligné la CJUE dans son arrêt *Barouk* précité (point 41), un effet direct) implique que le Conseil se livre à un examen complet et *ex nunc* du besoin de protection internationale du requérant.

En l'espèce, le requérant, d'ethnie arabe, invoque en substance, à l'appui de sa demande de protection internationale, la situation sécuritaire en Syrie. Il invoque en outre, en cas de retour en Syrie, une crainte de devoir effectuer son service militaire, ainsi que des arrestations et bombardements dont certains membres de sa famille ont fait l'objet. Le requérant invoque enfin une crainte en raison de son départ du pays, sanctionné par une loi syrienne (NEP, p. 6).

Le Conseil estime néanmoins, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, le Conseil estime, sur la base des informations produites dans le recours et à la suite de celle-ci, que la chute du régime de Bashar Al-Assad le 8 décembre 2024 constitue une circonstance dont la partie défenderesse ne pouvait avoir connaissance lors de l'entretien personnel du requérant du 4 octobre 2024 et sur laquelle le requérant n'a dès lors pas pu s'exprimer, et cela alors même qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur l'ensemble des motifs de crainte invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

En outre, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne dispose d'aucune information actualisée et spécifique au profil du requérant relative, notamment, à la situation sécuritaire qui prévaut actuellement en Syrie, la partie défenderesse ayant elle-même insisté sur l'importance de disposer d'informations objectives pour évaluer les craintes des demandeurs de protection internationale originaires de Syrie ainsi que les conditions de sécurité dans chaque région du pays, ce qui l'a poussée à décider de suspendre le traitement des demandes introduites par des ressortissants syriens dès le lendemain de la chute du régime le 8 décembre 2024.

En définitive, le Conseil ne dispose pas des éléments nécessaires pour évaluer, en toute connaissance, le besoin de protection internationale du requérant en cas de retour en Syrie.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés au point 5.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mai 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN